

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1841.

PENSIONS CIVILES.

Cahier des Amendements adoptés par la Chambre.

Articles mis en discussion.

TITRE I^{er}.

Pensions des Ministres, magistrats, fonctionnaires et employés.

ART. 1^{er}.

Le Ministre qui aura été consécutivement, deux années au moins, à la tête d'un Département, aura droit à une pension de retraite à la cessation de ses fonctions.

Il aura droit, en outre, à une pension pour les années de service antérieures à son entrée au Ministère.

ART. 2.

Le Ministre sortant avant deux années, pourra joindre ses services en cette qualité aux années de services antérieurs ou à ceux qu'il rendait postérieurement par l'exercice d'autres fonctions.

ART. 3.

Les pensions à accorder, en vertu des deux articles précédents, seront réglées d'après les mêmes bases que celles établies pour les autres fonctionnaires, sauf les conditions d'âge et de durée de service auxquelles elles ne seront pas soumises.

Néanmoins, chaque année de fonctions ministérielles comptera pour trois ans dans la liquidation des pensions.

Dans aucun cas ces pensions ne pourront excéder, séparément ou cumulativement, le *maximum* fixé par la loi.

Articles adoptés.

TITRE I^{er}.

Pensions des Ministres, magistrats, fonctionnaires et employés.

ART. 1^{er}.

Adopté.

ART. 2.

Le Ministre sortant avant deux années, pourra joindre ses services en cette qualité aux années de services antérieurs ou à ceux qu'il rendait postérieurement par l'exercice d'autres fonctions, *sans toutefois que le traitement de Ministre puisse alors entrer en compte pour fixer le taux de la pension.*

ART. 3.

Adopté.

Articles mis en discussion.

ART. 4.

Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, et payés sur le Budget de l'État, *seront* admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 60 ans d'âge, et après 30 années de services pour lesquelles ils seront ou auront été assujettis à la retenue au profit du Trésor public ou des caisses de retraite supprimées.

ART. 5.

Il suffira de 55 ans d'âge et de 25 années de services pour les fonctionnaires et employés qui auront passé 20 années dans la partie active, comprenant les emplois et grades indiqués au tableau n° 1, annexé à la présente loi.

ART. 6.

Tout magistrat, fonctionnaire et employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension s'il a 10 années de services.

ART. 7.

Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités graves, reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et qui l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, pourra être pensionné, quel que soit son âge, s'il a 5 ans de services.

ART. 9.

Les pensions à liquider en vertu des articles précédents seront réglées, pour chaque année d'exercice, à raison de 1/60 d'une année moyenne du traitement *sujet à la retenue*, dont l'ayant droit aura joui pendant les trois dernières années d'exercice.

Pour les fonctionnaires et employés auxquels les remises tiennent lieu de traitement, cette moyenne s'établira sur les 3/4 des remises pendant le même temps.

Articles adoptés

ART. 4.

Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, et payés sur le Budget de l'État, *pourront être* admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 60 ans d'âge, et après 30 années de services.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Adopté.

ART. 8.

Le membre de la cour des comptes, qui a au moins 12 années de services en cette qualité, peut, indépendamment des cas prévus ci-dessus, faire valoir ses droits à la pension, s'il cesse de faire partie de ce corps par suite de non réélection.

ART. 9.

Les pensions à liquider en vertu des articles précédents seront réglées, pour chaque année d'exercice, à raison de 1/60 d'une année moyenne du traitement dont l'ayant droit aura joui pendant les trois dernières années d'exercice.

Néanmoins, la moyenne pour la pension des agents diplomatiques ne pourra être établie sur un traitement supérieur à celui des Ministres, pour les ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires; à celui des Gouverneurs civils, pour les Ministres résidents, et aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les envoyés d'affaires et consuls rétribués.

Dans le cas de l'art. 5, les pensions seront liquidées à raison de 1/50.

Articles mis en discussion.

ART. 10.

Pourra obtenir une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire et employé qui, par suite des blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Cette pension sera de 1/6 du dernier traitement, si le magistrat, fonctionnaire ou employé a moins de 10 années de services; de 1/3, s'il en a 10, et de 1/2, s'il en a 20.

Toutefois, elle pourra être portée, dans le premier cas au 1/3, dans le 2^{me} à la moitié et dans le 3^{me} aux 2/3 du traitement, quand le titulaire, victime de l'accident, aura donné à cette occasion des preuves d'une *bravoure* et d'un zèle extraordinaires.

ART. 11.

Seront admis comme susceptibles de conférer un droit à la pension, les services civils et judiciaires qui auront été rendus par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, rétribués sur les fonds du Trésor et assujettis à la retenue au profit du Trésor ou des caisses de retraite supprimées.

Il en sera de même des services militaires pour lesquels l'ayant droit déclarera, dans les six mois de la date de la présente loi, ou dans les six mois de sa nomination à un emploi civil ou judiciaire, vouloir s'assujettir au profit du Trésor à une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. % du traitement dont il jouira.

Les services ne seront comptés que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, sauf pour le surnumérariat dûment commissionné, qui ne sera pas soumis à ces deux conditions.

ART. 12.

Les pensions seront liquidées d'après la durée effective des services, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de francs.

ART. 13.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la

Articles adoptés.

Pour les fonctionnaires et employés auxquels des remises, un casuel ou d'autres émoluments tiennent lieu de traitement, ou de supplément de traitement, cette moyenne s'établira sur les 3/4 des remises, sur le casuel ou sur les autres émoluments pendant le même temps.

ART. 10.

Pourra obtenir une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire et employé qui, par suite des blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Cette pension sera de 1/6 du dernier traitement augmenté de 1/60 pour chaque année de service antérieur.

Toutefois, le 1/6 pourra être porté au 1/3 en sus des années de services, quand le titulaire, victime de l'accident, aura donné à cette occasion des preuves d'un *courage* et d'un zèle extraordinaires.

ART. 11.

Seront admis comme susceptibles de conférer un droit à la pension, les services civils et judiciaires qui auront été rendus par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribués sur les fonds du Trésor.

Il en sera de même des services militaires.

Les services ne seront comptés que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 21 ans accomplis, sauf pour les services militaires, pour le surnumérariat dûment commissionné, lequel ne sera pas soumis à la condition du traitement.

ART. 12.

Adopté.

ART. 13.

Adopté.

Articles mis en discussion.

pension ne pourra excéder les $\frac{2}{3}$ du traitement moyen, ni le *maximum* déterminé par le tableau annexé à la présente loi sous le n° 2.

ART. 14.

Les pensions seront de la moitié du traitement dans tous les cas où elles ne s'élèveraient pas à 175 francs, sans toutefois qu'elles puissent excéder cette somme.

ART. 15.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension ; cependant, s'il est remis en activité, le temps de son premier service lui sera compté pour la pension.

TITRE II.

Pensions du clergé.

ART. 16.

Les membres du clergé du culte catholique romain qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

ART. 17.

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les 3 dernières années sur le Trésor.

Néanmoins la pension ne peut excéder 6000 francs.

ART. 18.

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 70 ans et compter 40 années de services.

Seront comptées comme années de services, celles pendant lesquelles le titulaire aurait été professeur d'un grand séminaire ou secrétaire d'un évêché.

ART. 19.

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 70^{me} année, sont forcés de se démettre de leurs fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité, seront admis à la pension pourvu qu'ils aient au moins 10 années de services.

Articles adoptés.

ART. 14.

Adopté.

ART. 15.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension ; cependant, s'il est remis en activité, le temps de son premier service lui sera compté.

TITRE II.

Pensions du clergé.

ART. 16.

Adopté.

ART. 17.

Adopté.

ART. 18.

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de services.

Seront comptées comme années de services, celles pendant lesquelles le titulaire aurait été aumônier d'un hôpital.

ART. 19.

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^{me} année, sont forcés de se démettre de leurs fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins 10 années de services.

Articles mis en discussion.

Cette pension est fixée :

Pour 40 ans de services, au montant de la pension entière ;

Pour 30 ans, aux $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière pour chaque année de services depuis 30 jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans, à la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci pour chaque année de services depuis 10 jusqu'à 30.

ART. 20.

Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint, seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'aurent mis dans l'impuissance de les continuer, il pourra, s'il a 5 ans de services, réclamer la moitié de la pension entière.

ART. 21.

Dans le cas où le titulaire aurait joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, et le plus élevé, s'ils sont inégaux, sera pris en considération pour la fixation de la pension.

ART. 22.

Les ministres des autres cultes, qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public, ont droit, lorsqu'à cause de leur âge ou de leurs infirmités ils sont obligés de se démettre de leurs fonctions, à une pension de retraite calculée d'après les règles établies dans le présent titre.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 24.

Des arrêtés royaux insérés au *Bulletin Officiel* détermineront :

1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, les suites et la gravité des blessures ou infirmités susceptibles d'ouvrir des droits à la pension dans les cas prévus par la présente loi ;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension et régler l'inscription au grand livre des pensions.

Articles adoptés.

Cette pension est fixée :

Pour 40 ans de services, au montant de la pension entière ;

Pour 30 ans, aux $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière pour chaque année de services depuis 30 jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans, à la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci pour chaque année de services depuis 10 jusqu'à 30.

ART. 20.

Adopté.

ART. 21.

Adopté.

ART. 22.

Adopté.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 23.

Le service des pensions à accorder aux magistrats, fonctionnaires et employés, en exécution de la présente loi, sera à la charge du Trésor public.

ART. 24.

Adopté.

Articles en discussion.

ART. 25.

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au Département duquel appartient l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la fixation de la pension; il sera rendu public par la voie du *Bulletin Officiel*.

ART. 26.

Les pensions conférées en vertu de la présente loi, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public et payées par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenues, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toute pension n'excédant pas 600 francs.

ART. 27.

La jouissance de pensions accordées aux magistrats, fonctionnaires, employés et aux veuves et orphelins, court du jour de la cessation du traitement d'activité, et du jour où la pension principale cesse d'être payée, pour les pensions acquises par réversion.

Les pensions qui viendront à cesser, soit par suite de décès, soit par l'effet d'un nouveau mariage, soit par toute autre cause, seront intégralement payées pour le mois courant.

ART. 28.

Aucune demande de pension ou de réversion de pension ne sera admise, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de 3 ans à partir de l'ouverture du droit.

ART. 29.

Tout prétendant droit à la pension ou à la réversion, qui aura laissé écouler plus d'une année sans former de réclamation et sans justifier de ses titres, ne pourra l'obtenir qu'avec jouissance du premier jour du trimestre qui suivra celui dans lequel la demande aura été formée.

ART. 30.

Les arrérages des pensions inscrites se prescriront par deux ans. Si le pensionnaire se présente après la révolution de deux années, la jouissance de la pension ne recommence qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit celui

Articles adoptés.

ART. 25.

Adopté.

ART. 26.

Les pensions conférées en vertu de la présente loi, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public et payées par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenues.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toute pension n'excédant pas 600 francs.

ART. 27.

La jouissance de pensions accordées aux magistrats, fonctionnaires et employés, court du jour de la cessation du traitement d'activité.

Les pensions qui viendraient à cesser, soit par suite du décès, soit par toute autre cause, seront intégralement payées pour le mois courant.

ART. 28.

Aucune demande de pension ne sera admise, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de 3 ans, à partir de l'ouverture du droit.

ART. 29.

Tout prétendant droit à la pension qui aura laissé écouler plus d'une année sans former de réclamation et sans justifier de ses titres, ne pourra l'obtenir qu'avec jouissance du 1^{er} jour du trimestre qui suivra celui dans lequel la demande aura été formée.

ART. 30.

Adopté.

Articles mis en discussion.

dans lequel sa réclamation a été enregistrée au Département des Finances.

Il n'y aura lieu à aucun paiement d'arrérages au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 31.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension ne sera rétablie ou accordée que dans le cas de réhabilitation ou de grâce *pleine et entière*, sans rappel toutefois pour les arrérages antérieurement courus.

Il sera loisible au Roi d'accorder à la veuve et aux enfants la quotité qui leur est attribuée par les dispositions du chap. III, tit. 2, de la présente loi.

ART. 32.

Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil.

ART. 33.

Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, tant à son égard qu'à l'égard de ses substitués en droit, d'avoir et de conserver son domicile dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi pour résider à l'étranger.

ART. 34.

Tout fonctionnaire, magistrat ou employé qui aura bien mérité, dans l'exercice de ses fonctions, pourra, après sa retraite, être autorisé par le Roi à conserver le titre honoraire de son emploi.

ART. 35.

Les lois, arrêtés et règlements antérieurement rendus sur les pensions de retraite, qui font l'objet de la présente loi, sont et demeurent abrogés à partir du 1^{er} avril 1841, sans préjudice aux dispositions du titre 5.

TITRE IV.

Pensions des veuves et enfants.

Articles adoptés

ART. 31.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension ne sera rétablie ou accordée que dans le cas de réhabilitation ou de grâce, sans rappel toutefois pour les arrérages antérieurement courus.

Dans le cas de privation de la pension, la quotité attribuée par les règlements de la caisse des veuves, sera payée par le Trésor Public, à la femme et aux enfants du condamné jusqu'à sa mort, sa grâce ou sa réhabilitation.

ART. 32.

Adopté.

ART. 33.

Adopté.

ART. 34.

Adopté.

ART. 35.

Adopté.

TITRE IV.

Pensions des veuves et enfants.

ART. 36.

Il sera créé, dans chaque Département Minis-

tériel, et par catégorie de fonctionnaires des caisses ou fonds de pensions au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires, employés et ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

ART. 37.

Le revenu de ces caisses se composera :

1° *D'une retenue qui ne pourra excéder 5 p. 100 sur tous les traitements, sur les 3/4 des remises et sur les émoluments alloués pour des fonctions susceptibles de conférer des droits à la pension, en vertu de la présente loi;*

2° *D'une retenue de moitié du premier mois de tout traitement, remises et émoluments pour fonctions conférées à l'avenir;*

3° *D'une retenue, pendant le premier mois, de toute augmentation de traitement, émoluments et remises;*

4° *Des retenues déterminées par les règlements d'administration, pour cause de congé, d'absence ou de punition, attribuées aux caisses actuellement existantes;*

5° *De parts dans les produits des amendes, saisies et confiscations, conformément aux lois et règlements en vigueur;*

6° *D'une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. 100 sur le traitement des employés qui ont des services militaires à faire valoir pour la liquidation éventuelle de la pension de leurs veuves ou orphelins;*

7° *De telle subvention extraordinaire, à charge des fonctionnaires et employés, que les pensions de la caisse de retraite pourraient rendre nécessaire;*

ART. 38.

En aucun cas et à aucune époque, il ne pourra être alloué, à quelque titre que ce soit, de secours ou subvention aux caisses ou fonds de pensions dont la formation est prescrite par l'art. 36.

ART. 39.

Des arrêtés royaux insérés au Bulletin Officiel détermineront :

1° *Le taux de la retenue dans la limite mentionnée au n° 1 de l'art. 37, le maximum du montant annuel de cette retenue et la subvention éventuelle dont il s'agit au n° 7 du même article.*

2° *Les conditions d'admissibilité des veuves ou orphelins à la pension et les bases d'après lesquelles elle sera établie;*

3° *L'administration et la gestion des fonds de pensions des veuves et orphelins.*

Articles mis en discussion.

TITRE V.

Dispositions transitoires

ART. 42.

Les fonctionnaires, magistrats et employés encore en fonctions, qui auront, par suite de leurs services, acquis des droits à la pension en vertu des lois et arrêtés précédents, pourront faire liquider leurs pensions d'après les bases indiquées dans ces lois et arrêtés, mais seulement pour les années de services antérieurs à la date de la présente loi.

Les services rendus après cette loi seront réglés conformément à ses dispositions et n'entreront en ligne de compte qu'autant que les pensions du chef des services antérieurs seront inférieures aux *maxima* établis par ladite loi, sans pouvoir, dans ce cas, en excéder le taux.

ART. 43.

Le 2^me § de l'article précédent est applicable aux anciens pensionnaires qui rentreraient dans l'exercice de fonctions rétribuées par l'État.

ART. 44.

Les fonctionnaires et employés actuels ayant, avant la présente loi, plus de 10 ans de services, pour lesquels ils ont contribué à la caisse de retraite, conformément au règlement du 29 mai 1822, auront droit, en ce qui concerne ces services, à la liquidation éventuelle de leur pension d'après les bases du règlement précité.

Articles adoptés.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

ART. 40.

Les pensions inscrites sur la caisse de retraite, au profit d'anciens fonctionnaires et employés du Département des Finances et de l'Administration des Postes, seront à la charge du Trésor public, à compter du 1^{er} avril 1841.

Ces pensions seront sujettes à révision.

ART. 41.

Ladite caisse de retraite continuera à faire le service des pensions des veuves et orphelins qui sont à sa charge.

A cet effet, il lui sera alloué, au Budget de l'État, un subside annuel de 200,000 francs.

Ce subside sera réduit au fur et à mesure de l'extinction des pensions actuelles desdites veuves et orphelins, proportionnellement au montant intégral de ces pensions.

ART. 42.

Adopté.

ART. 43.

Adopté.

ART. 44.

Adopté.

Articles mis en discussion.

ART. 45.

Les professeurs attachés aux universités avant la loi du 27 septembre 1835, auront également droit à la liquidation éventuelle de leur pension d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816, mais seulement pour les services rendus avant la publication de la présente loi.

ART. 46.

Les employés qui ont eu des services militaires ou autres admis aux termes de l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

ART. .

Ceux qui ont été admis à participer à la caisse de retraite des employés du Département des Finances et de l'administration des postes, en sus de leurs appointements, pour indemnités, émoluments ou diminution de traitement, aux termes des art. 41 et 103 dudit règlement.

ART. .

Les contributions extraordinaires qui seront dues aux termes des trois articles précédents, seront payées au moyen d'une retenue supplémentaire sur les traitements des intéressés, retenue qui ne pourra excéder le montant de la retenue normale.

ART. 47.

Hors le cas prévu par l'art. 42, les pensions à accorder aux fonctionnaires et employés mentionnés dans les articles précédents, ne pourront, quels que soient leurs services antérieurs, dépasser le *maximum* fixé par la présente loi.

ART. 48.

Les dispositions de la présente loi sont applicables pour l'avenir à tous les ministres des divers cultes qui ont, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, cessé leurs fonctions postérieurement à la publication de la Constitution.

L'inscription et le paiement de leurs pensions, au taux fixé par la présente loi, n'aura lieu qu'à partir du 1^{er} avril 1841.

ART. 49.

Le temps d'interruption du culte catholique sous le gouvernement de la République française, comptera dans la supputation du service.

Mandons et ordonnons, etc.

Articles adoptés.

ART. 45.

Les professeurs attachés aux universités auront droit à la liquidation éventuelle de leur pension d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816.

La présente disposition pourra être modifiée si le traitement des professeurs vient à être augmenté par la loi.

ART. 46.

Adopté.

ART. .

Rejeté.

ART. .

Cet article quoiqu'adopté par la Chambre, est devenu sans objet.

ART. 47.

Adopté.

ART. 48.

Les dispositions de la présente loi sont applicables pour l'avenir à tous les ministres des divers cultes qui ont, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, cessé leurs fonctions postérieurement à la publication de la Constitution, ou dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le paiement de leurs pensions, au taux fixé par la présente loi, n'aura lieu qu'à partir du 1^{er} avril 1841.

ART. 49.

Adopté.

Mendons et ordonnons, etc.

TABLEAU N° 1.

TABLEAU des employés appartenant au service actif.

AGENTS ACTIFS DES ADMINISTRATIONS					
DES DOUANES.	DES ACCISES.	DES FORÊTS.	DES POSTES.	DES PONTS ET CHAUSSÉES.	DES MINES.
Inspecteurs.	Inspecteurs.	Brigadiers.	Facteurs.	Conducteurs.	Conducteurs.
Contrôleurs.	Contrôleurs.	Gardes.		Gardes-côtes.	
Lieutenants.	Commis de 1 ^{re} classe.			Gardes-déversoirs.	
Sous-lieutenants.	Id. de 2 ^{me} » . } à pied et à cheval.			Éclusiers.	
Brigadiers.	Id. de 3 ^{me} » . }			Pontoniers.	
Sous-brigadiers.				Machinistes . . . }	
Préposés de 1 ^{re} classe.				Gardes-convois . . }	du chemin de fer.
Id. de 2 ^{me} »				Conducteurs. . . }	
Patrons.					
Matelots.					
Mousses.					

TABLEAU N° 2.

TABLEAU des maxima de pension des magistrats, fonctionnaires et employés de l'ordre civil.

PROJET DU GOUVERNEMENT.		PROJET DE LA SECTION CENTRALE.	
DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM DE LA PENSION.	DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM DE LA PENSION.
Magistrats, fonctionnaires et employés aux traitements fixes		Magistrats, fonctionnaires et employés aux traitements fixes	
De 3,000 et au-dessous	2,000	De 3,000 et au-dessous	2,000
De 3,001 à 4,000	2,400	De 3,001 à 4,000	2,400
De 4,001 à 5,000	3,000	De 4,001 à 5,000	3,000
De 5,001 à 6,000	4,000	De 5,001 à 6,000	4,000
De 6,001 à 8,000	5,000	De 6,001 à 8,000	5,000
De 8,001 et au-dessus	6,000	De 8,001 et au-dessus	6,000
Fonctionnaires à remises et salaires.	5,000	Fonctionnaires à remises	4,000

(12)